RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2019/1860 DE LA COMMISSION

du 6 novembre 2019

modifiant le règlement d'exécution (UE) nº 1313/2014 de la Commission instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains agrumes préparés ou conservés (mandarines, etc.) originaires de la République populaire de Chine à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures mené conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1225/2009 du Conseil

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne ([1]), et notamment son article 11,

considérant ce qui suit:

(1) Le 29 août 2018, la société Zhejiang Xinshiji Foods Co., Ltd. a contacté la Commission pour demander un changement de dénomination.

(2) La société Zhejiang Xinshiji Foods Co., Ltd a indiqué que sa raison sociale avait été modifiée en «Zhejiang Juzhou Foods Co., Ltd».

(3) La Commission a examiné les informations fournies et a conclu que ce changement de dénomination n'affectait en rien les conclusions du règlement d'exécution (UE) nº 1313/2014 de la Commission ([2]).

(4) Par ailleurs, la société Zhejiang Xinshiji Foods Co., Ltd a notifié à la Commission qu'elle n'était plus liée à la société Hubei Xinshiji Foods Co., Ltd.

(5) Au cours de l'enquête initiale, la Commission a établi une marge de dumping moyenne pondérée, exprimée en pourcentage du prix CAF frontière communautaire, avant dédouanement, de 136,3 % pour Zhejiang Xinshiji Foods Co., Ltd et son producteur lié Hubei Xinshiji Foods Co ([3]). Des droits antidumping de 490,7 EUR/tonne ont été institués pour Zhejiang Xinshiji Foods Co., Ltd et son producteur lié Hubei Xinshiji Foods Co., Ltd, sous le code TARIC A888.

(6) Après avoir évalué les éléments de preuve qui lui ont été fournis, la Commission a reconnu qu'il existait effectivement des éléments suffisants pour ne plus considérer Zhejiang Xinshiji Foods Co., Ltd. et Hubei Xinshiji Foods Co. comme étant liés aux fins de la législation antidumping de l'Union.

(7) En vue de garantir la perception effective des droits antidumping en vigueur, la Commission a estimé qu'il était nécessaire de modifier en conséquence le règlement d'exécution (UE) nº 1313/2014 afin de faire apparaître les marges de dumping individuelles de ces deux producteurs. Après l'information des parties concernées, aucun commentaire n'a été reçu.

(8) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/1036,

([1]) JO L 176 du 30.6.2016, p. 21.
([2]) JO L 354 du 11.12.2014, p. 17.
([3]) JO L 350 du 30.12.2008, p. 35, considérant 23, et JO L 178 du 5.7.2008, p. 19, considérant 49.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 1er, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) nº 1313/2014 est remplacé par le texte suivant:

«2. Le montant du droit antidumping définitif applicable aux produits décrits au paragraphe 1 et fabriqués par les sociétés énumérées ci-après s'établit comme suit:

Société	EUR/tonne nette de produit	Code additionnel TARIC
Yichang Rosen Foods Co., Ltd, Yichang, Zhejiang	531,2	A886
Zhejiang Taizhou Yiguan Food Co. Ltd, Huangyan, Zhejiang	361,4	A887
Zhejiang Juzhou Foods Co., Ltd, Sanmen, Zhejiang	499,9	C528
Hubei Xinshiji Foods Co., Ltd, Dangyang City, province de Hubei	489,7	A888
Producteurs-exportateurs ayant coopéré à l'enquête et non retenus dans l'échantillon, figurant en annexe	499,6	A889
Toutes les autres sociétés	531,2	A999»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 novembre 2019.

Par la Commission
Le president
Jean-Claude JUNCKER